

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 21422

Numéro SIREN : 493 378 822

Nom ou dénomination : EVA GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2022 sous le numéro de dépôt 104798

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT EN DATE DU 27 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 27 juillet,

EVA Partners, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 40, rue du Louvre – 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 844 424 432, représentée par son président, la société **Sopra Steria Infrastructure & Security Services**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 3 rue du Pré Faucon – 74940 Annecy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro d'identification unique 805 020 740, elle-même représentée par son président, Monsieur Cyril Malargé, agissant en sa qualité de président (le "**Président**") de la société **EVA Group**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 40, rue du Louvre – 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 493 378 822, (la "**Société**"), a pris, conformément à la délégation (la "**Délégation**") qui lui a été consentie aux termes des décisions de la collectivité des associés de la Société en date du 28 mai 2018 (les "**Décisions**"), les décisions objet des présentes après avoir exposé que :

1. aux termes des Décisions, la collectivité des associés de la Société a notamment décidé au titre des deuxième et troisième résolutions :
 - (i) de déléguer au Président la possibilité de procéder à l'émission gratuite, en une ou plusieurs fois, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les "**BSPCE**"), étant précisé que chaque BSPCE donnerait droit à la souscription de 1 action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 1 euro ;
 - (ii) que les actions souscrites sur exercice des BSPCE devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versements en numéraire ;
 - (iii) de fixer la durée de la Délégation à 18 mois à compter de la date des Décisions ;
 - (iv) de donner tout pouvoir au Président pour mettre en œuvre la Délégation, et, notamment, de :
 - décider et réaliser en une ou plusieurs fois l'attribution des BSPCE ;
 - fixer et modifier les conditions et modalités d'exercice des BSPCE ;
 - désigner les titulaires de BSPCE et déterminer le nombre de BSPCE à attribuer à chacun ;
 - fixer le prix d'exercice des BSPCE ;
 - arrêter le plan des BSPCE destiné à définir les termes et conditions des BSPCE ;

- recevoir les souscriptions et versements nécessaires correspondants à l'exercice des BSPCE ;
 - augmenter le capital social de la Société, pour permettre aux titulaires de BSPCE d'exercer leur droit de souscription, d'un montant nominal maximum de 22.478 euros ; et
 - faire tout ce qui serait nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission des BSPCE sur Délégation et de ses suites et notamment à l'effet de constater le montant de la ou des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSPCE et modifier corrélativement les statuts de la Société ;
2. aux termes de décisions en date du 29 mai 2018 prises sur Délégation, le Président a arrêté les termes d'un plan d'attribution de 5.100 BSPCE, dont seuls 2.306 BSPCE (les "**BSPCE₂₀₁₈**") attribués à 8 attributaires (les "**Titulaires BSPCE₂₀₁₈**") sont encore en vigueur à la date des présentes, conformément aux modalités prévues par les Décisions (le "**Plan BSPCE₂₀₁₈**"), étant précisé que le prix d'exercice unitaire a été fixé à 45,60 euros par BSPCE₂₀₁₈ exercé ;
 3. aux termes de décisions en date du 4 juin 2019 prises sur Délégation, le Président a arrêté les termes d'un plan d'attribution de 1.400 BSPCE, dont seuls 638 BSPCE (les "**BSPCE₂₀₁₉**") attribués à 5 attributaires (les "**Titulaires BSPCE₂₀₁₉**" et, avec les Titulaires BSPCE₂₀₁₈, les "**Titulaires**") sont encore en vigueur à la date des présentes, conformément aux modalités prévues par les Décisions (le "**Plan BSPCE₂₀₁₉**" et, avec le Plan BSPCE₂₀₁₈, les "**Plans**"), étant précisé que le prix d'exercice unitaire a été fixé à 254,45 euros par BSPCE₂₀₁₉ exercé ; et
 4. à la suite de la réception d'une Notification de l'Evènement Déclencheur n°1 pour les Titulaires BSPCE₂₀₁₉ ou d'une Notification d'Evènement n°2 pour les Titulaires BSPCE₂₀₁₈ (tel que ces termes sont définis par les Plans) adressée par le Président à chacun des Titulaires en date du 28 juin 2022, ces derniers ont tous fait part de leur volonté d'exercer l'intégralité des BSPCE qu'ils détiennent conformément aux stipulations des Plans.

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total de 2.306 euros par émission de 2.306 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale, chacune assortie d'une prime d'émission de 44,60 euros, pour un prix de souscription total de 105.153,60 euros, à la suite de l'exercice de 2.306 BSPCE₂₀₁₈

Le Président,

connaissance prise (i) de l'exposé aux présentes, (ii) des Décisions, (iii) des termes de la Délégation, (iv) du Plan BSPCE₂₀₁₈, ainsi que (v) des bulletins de souscription d'actions relatifs à l'exercice de l'intégralité des BSPCE₂₀₁₈, soit 2.306 BSPCE₂₀₁₈, signés par les Titulaires BSPCE₂₀₁₈,

rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, alinéa 6, du code de commerce, la collectivité des associés de la Société a, dans le cadre des Décisions, expressément renoncé à son droit préférentiel à la souscription des actions ordinaires qui seraient issues de l'exercice des BSPCE₂₀₁₈,

certifie ensuite :

- (i) avoir reçu les bulletins de souscription d'actions relatifs à l'exercice de l'intégralité des BSPCE₂₀₁₈, soit 2.306 BSPCE₂₀₁₈, signés par les Titulaires BSPCE₂₀₁₈, en vertu desquels ces derniers ont matérialisé leur volonté de souscrire ensemble à 2.306 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 1 euro, chacune assortie d'une prime d'émission de 44,60 euros, pour un prix de souscription total de 105.153,60 euros ; et
- (ii) que la Société a reçu la somme de 105.153,60 euros sur le compte bancaire ouvert dans les livres de son dépositaire correspondant à la souscription et à la libération, en espèces, de 2.306 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro, chacune assortie d'une prime d'émission de 44,60 euros, selon la répartition suivante :

Titulaires BSPCE ₂₀₁₈	Nombre de BSPCE ₂₀₁₈ exercés	Nombre d'actions ordinaires à émettre	Prix de souscription (en euros)
Xavier Bruni	450	450	20.520
Mathieu Kervenec	506	506	23.073,60
Hervé Folny	300	300	13.680
Ngoc Huy Nguyen	300	300	13.680
Nicolas Grehier	225	225	10.260
Laurence Ngo	225	225	10.260
Alexandre Camanini	150	150	6.840
Chloé Ricous	150	150	6.840
TOTAL	2.306	2.306	105.153,60

constate ainsi (i) la souscription de la totalité des 2.306 actions ordinaires nouvelles de la Société sur exercice des 2.306 BSPCE₂₀₁₈ et (ii) la libération de la totalité du montant de ces souscriptions,

constate par conséquent la réalisation définitive de l'augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total de 2.06 euros par émission de 2.306 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale, chacune assortie d'une prime d'émission de 44,60 euros, pour un prix de souscription total de 105.153,60 euros, à la suite de l'exercice de 2.306 BSPCE₂₀₁₈,

décide de modifier l'article 6 ("*Capital social*") des statuts de la Société qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

"Le capital social est fixé à la somme de cent vingt-et-un mille quatre cent quatre-vingt-treize (121.493) euros, divisé en cent vingt-et-un mille quatre cent quatre-vingt-treize (121.493) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie."

Cette décision est adoptée par le Président.

DEUXIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total de 638 euros par émission de 638 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale, chacune assortie d'une prime d'émission de 253,45 euros, pour un prix de souscription total de 162.339,10 euros, à la suite de l'exercice de 638 BSPCE₂₀₁₉

Le Président,

connaissance prise (i) de l'exposé aux présentes, (ii) des Décisions, (iii) des termes de la Délégation, (iv) du Plan BSPCE₂₀₁₉, ainsi que (v) des bulletins de souscription d'actions relatifs à l'exercice de l'intégralité des BSPCE₂₀₁₉, soit 638 BSPCE₂₀₁₉, signés par les Titulaires BSPCE₂₀₁₉,

rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, alinéa 6, du code de commerce, la collectivité des associés de la Société a, dans le cadre des Décisions, expressément renoncé à son droit préférentiel à la souscription des actions ordinaires qui seraient issues de l'exercice des BSPCE₂₀₁₉,

certifie ensuite :

- (iii) avoir reçu les bulletins de souscription d'actions relatifs à l'exercice de l'intégralité des BSPCE₂₀₁₉, soit 638 BSPCE₂₀₁₉, signés par les Titulaires BSPCE₂₀₁₉, en vertu desquels ces derniers ont matérialisé leur volonté de souscrire ensemble à 638 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 1 euro, chacune assortie d'une prime d'émission de 253,45 euros, pour un prix de souscription total de 162.339,10 euros ; et
- (iv) que la Société a reçu la somme de 162.339,10 euros sur le compte bancaire ouvert dans les livres de son dépositaire correspondant à la souscription et à la libération, en espèces, de 638 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro, chacune assortie d'une prime d'émission de 253,45 euros, selon la répartition suivante :

Titulaires BSPCE ₂₀₁₉	Nombre de BSPCE ₂₀₁₉ exercés	Nombre d'actions ordinaires à émettre	Prix de souscription (en euros)
Khelil Riah	75	75	19.083,75
Michael Perinetti	75	75	19.083,75
Sandrina Correia	225	225	57.251,25
Nicolas Cazal	150	150	38.167,50
Ghassan Hitti	113	113	28.752,85
TOTAL	638	638	162.339,10

constate ainsi (i) la souscription de la totalité des 638 actions ordinaires nouvelles de la Société sur exercice des 638 BSPCE₂₀₁₉ et (ii) la libération de la totalité du montant de ces souscriptions,

constate par conséquent la réalisation définitive de l'augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total de 638 euros par émission de 638 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale, chacune assortie d'une prime d'émission de 253,45 euros, pour un prix de souscription total de 162.339,10 euros, à la suite de l'exercice de 638 BSPCE₂₀₁₉,

décide de modifier l'article 6 ("*Capital social*") des statuts de la Société qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

"Le capital social est fixé à la somme de cent vingt-deux mille cent trente-et-un (122.131) euros, divisé en cent vingt-deux mille cent trente-et-une (122. 131) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie."

Cette décision est adoptée par le Président.

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités légales

Le Président,

donne tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes à l'effet de remplir toute formalité légale requise.

Cette décision est adoptée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte lequel a été signé par le Président.



Le Président

EVA Partners

Représentée par : Sopra Steria Infrastructure &
Security Services

Elle-même représentée par : Cyril Malargé

EVA GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 122.131 euros

Siège social : 40, rue du Louvre – 75001 Paris

493 378 822 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour des décisions du Président en date du 27 juillet 2022

Copie certifiée conforme par le Président :



EVA Partners SAS

Par : Sopra Steria Infrastructure &
Security Services

Par : Monsieur Cyril Malargé

TITRE I.

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société est régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "**Associés**" ou individuellement un "**Associé**").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

Article 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : "**EVA GROUP**".

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **40, rue du Louvre – 75001 Paris**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par le Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des Associés.

Article 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- l'ingénierie, les études techniques, la conception et la réalisation d'architectures de systèmes d'information et de télécommunications ;
- le conseil, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la gestion de projets dans les domaines informatiques, des réseaux, sécurité et télécommunications, et plus généralement dans les domaines technologiques ;

- le support d'exploitation, l'expertise technique et la configuration des environnements rattachés aux domaines informatiques, des réseaux et télécommunications et plus généralement dans les domaines technologiques ;
- l'audit et la validation de solutions techniques ;
- le développement de solutions d'intégration ;
- la formation technique, administrative et de gestion, l'encadrement et l'évaluation des équipes et du personnel intervenant ;
- le développement, la création et l'édition d'applications, de logiciels et autres services informatiques ;
- en sa qualité d'animatrice, toutes prestations de services, notamment administratives, commerciales, financières et comptables, aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation ainsi qu'aux sociétés tierces.

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL

Article 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt-deux mille cent trente-et-un (122.131) euros, divisé en cent vingt-deux mille cent trente-et-une (122.131) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 7.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou décision collective des Associés statuant en application de l'Article 11 des Statuts.

- 7.2 Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

Article 8 FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

8.1 Forme des actions

8.1.1 Les actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'associés tenus par la Société.

8.1.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

8.2 Droits et obligations attachés aux actions

8.2.1 Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

8.2.2 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

8.2.3 Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

8.2.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

8.2.5 Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient, sous réserve des droits particuliers le cas échéant attachés à certaines catégories d'actions.

Article 9 CESSION DES ACTIONS

9.1 Les cessions d'actions sont libres.

9.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

9.3 Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

- 9.4 En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par le Président (et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux).

Article 10 **PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX**

10.1 **Désignation du Président de la Société**

10.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société (le "**Président**"). Le Président est nommé pour une durée indéterminée, par décision collective des Associés à la majorité simple.

10.1.2 Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment et sans préavis, ni indemnité, par décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit les Associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

10.1.3 Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décisions collectives de Associés statuant à la majorité simple. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

10.2 **Pouvoirs du Président de la Société**

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société, sous réserve des pouvoirs ou missions expressément dévolus par des dispositions légales ou par les Statuts aux Associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales ou par les Statuts aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

10.3 Directeurs Généraux

Il pourra être désigné par décision collective des Associés statuant à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux ainsi que un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux**" ou, individuellement, un "**Directeur Général**"), au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peuvent être personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf dispositions contraires dans leur acte de nomination ou les Statuts, et seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues aux Statuts pour le Président et, le cas échéant, dans leur acte de nomination.

Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, lesquelles seront fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par décision collective des Associés statuant à la majorité simple. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

10.4 Procès-verbaux des décisions

Les décisions du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, peuvent être constatées par des procès-verbaux signés du Président ou du Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE IV.

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 11 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

11.1 Décisions de la compétence des Associés

11.1.1 Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

11.1.2 Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 11.2.3 des Statuts) sont compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital et l'émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (ii) la fusion (autre que celles visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à ces fusions), la scission, l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (iii) la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- (iv) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (v) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (vi) la transformation de la Société ;
- (vii) les modifications des Statuts autres que celles mentionnées au paragraphe 11.1.1 et à l'article 3 ;
- (viii) la révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- (ix) l'approbation des conventions réglementées comme indiqué à l'Article 15 des Statuts ;
- (x) la dissolution de la Société ;
- (xi) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (xii) la prorogation de la Société.

11.1.3 Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

11.2 **Modalités des décisions collectives**

11.2.1 Les Associés sont convoqués par le Président, à leur initiative ou sur la demande de l'un des Associés.

11.2.2 Les Associés délibèrent valablement si les Associés représentant plus de la moitié du capital social et des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

11.2.3 Sous réserve des dispositions de l'article 11.1.1 des Statuts, les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, et (ii) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

11.3 Décisions de l'Associé Unique

- 11.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.
- 11.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, ou de l'Associé Unique lui-même.
- 11.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président, cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.
- 11.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

11.4 Assemblée des Associés

- 11.4.1 Le Président convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.
- 11.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.
- 11.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation, ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.
- 11.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.
- 11.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président s'il est l'auteur de la convocation) représentant le

plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

11.5 Résolutions écrites

- 11.5.1 Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.
- 11.5.2 Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.
- 11.5.3 La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.
- 11.5.4 Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.
- 11.5.5 Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

11.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

Article 12 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

12.1 Rapports - Informations

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

12.2 Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

12.3 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE V.

COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

Article 13 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 14 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI.

CONTROLE

Article 15 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, le Président, un Directeur Général ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le

Président présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux.

Article 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés, le cas échéant, en vue de remplacer leurs titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Article 17 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins. Les délégués du Comité d'Entreprise exerçant leurs droits auprès du Président seront au nombre de deux.

Le Comité d'Entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'Entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du Comité d'Entreprise au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE VII.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 18 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 19 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les administrateurs de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.